

RÈGLEMENT NUMÉRO RCE-02-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ EXÉCUTIF RELATIF À LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

En vertu des articles 78 et 81 du *Règlement intérieur numéro 2001-2 de la Communauté métropolitaine de Montréal*.

Le comité exécutif de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe in fine de l'article 1 par le texte suivant :

« Le directeur général est autorisé à engager des dépenses et à conclure des contrats en conséquence au nom de la Communauté conformément à toute entente relative à l'administration courante des affaires de celle-ci n'impliquant aucune dépense ou afin de recevoir une contribution financière ou toute autre somme d'argent. Il peut également vendre ou autrement disposer d'un bien meuble à titre onéreux correspondant à la juste valeur marchande du bien ou pour tout bien meuble endommagé ou désuet dont la valeur est inférieure à 15 000 \$ en disposer gratuitement.

Dans tous les autres cas, le directeur général est autorisé à engager des dépenses et à conclure des contrats en conséquence au nom de la Communauté conformément aux règles et restrictions applicables à la Communauté et aux conditions suivantes : »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Valérie Plante
Présidente

Caroline Duhaime
Secrétaire